

## SYNDICAT MIXTE FERMÉ (SMF) EAU DU SUD FRANCILIEN

### Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance en date du vendredi 16 juin 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le vendredi 16 juin, à 12 h 30, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment convoqué le 9 juin 2023, s'est assemblé en son siège situé à l'hôtel d'agglomération de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, sis à Évry-Courcouronnes, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

#### Étaient présents

Nombre de membres  
composant le comité  
syndical :

8

Nombre de délégués  
présents ou  
représentés lors de la  
séance :

Début de séance : 5

Fin de séance : 6

*Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart*

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

*Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine*

M. François DUROVRAY, titulaire, à partir de la délibération n° DEL-2023/18 ;

*Représentant l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre*

M. Philippe GAUDIN, suppléant ;

*Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération*

M. Éric BRAIVE, Véronique MAYEUR, titulaires ;

#### Étaient absents excusés

*Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine*

M. François DUROVRAY (jusqu'à la délibération n° DEL-2023/17), M. Romain COLAS, titulaires ;

*Représentant l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre*

M. Pierre BELL-LLOCH, Mme Nathalie LALLIER, titulaires ;

Après que la séance a été ouverte par le président en exercice, Michel BISSON, et après que le quorum a été constaté, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du comité syndical.

#### Délibération n° DEL-2023/016

**Objet :** Approbation du règlement intérieur du comité syndical du syndicat mixte fermé (SMF).

2023  
16 JUIN

## Séance du comité syndical en date du 16 juin 2023

Délibération n° DEL-2023/16

**Objet :** Approbation du règlement intérieur du comité syndical du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien.

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1 et suivants, et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/1 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/2 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu le projet de règlement intérieur ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien a été installé dans ses fonctions le 9 février 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation ;

Sur proposition du Président,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 5 voix,

### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : le règlement intérieur, ci-annexé, du comité syndical du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien est approuvé.

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.



Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 3 : la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée selon les prescriptions légales adéquates ou affichée le cas échéant sur les panneaux administratifs du SMF, situés au siège de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Ont signé les membres présents.

Le Président,



**Michel BISSON**

